

CONTRAT D'ASSURANCE AERONEF

Table des matières

SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

DROIT ET REGLES APPLICABLES AU CONTRAT

- Article 1 : Droit applicable
Article 2 : Droits et obligations des parties

DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE, DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

- Article 3 : Déclarations du preneur
Article 4 : Description et modification du risque
Article 5 : Omission intentionnelle ou fausse déclaration

PRIMES - CERTIFICAT D'ASSURANCE

- Article 6 : Certificat d'assurance
Article 7 : Paiement de la prime
Article 8 : Défaut de paiement
Article 9 : Crédit de prime
Article 10 : Modification des conditions d'assurance ou tarifaires

DUREE È RENOUVELLEMENT - SUSPENSION - FIN DU CONTRAT

- Article 11 : Effet de renouvellement du contrat
Article 12 : Suspension
Article 13 : Résiliation par la Compagnie
Article 14 : Résiliation par le Preneur d'assurance
Article 15 : Modalités de résiliation
Article 16 : Remise en vigueur

TRANSFERT DE PROPRIETE

- Article 17 : Faillite du Preneur d'assurance
Article 18 : Décès du Preneur d'assurance
Article 19 : Transfert de propriété entre vifs

COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

- Article 20 : Domiciliation des parties
Article 21 : Notifications entre parties

SECTION 2 : DISPOSITIONS PRATIQUES LIEES AUX GARANTIES DES AERONEFS

CONDITIONS D'ECTROI ET DE MAINTIEN DES GARANTIES

- Article 22 : Conditions d'ectroi

EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AUX GARANTIES DES AERONEFS

- Article 23 : Exclusions générales permanentes
- Article 24 : Exclusions générales rachetables

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES CORPS AERONEF

- Article 25 : Objet de la garantie
- Article 26 : Limites de la garantie
- Article 27 : Extension de la garantie
- Article 28 : Exclusions propres à cette section

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE AERONEF

- Article 29 : Responsabilité Civile à l'égard des tiers
- Article 30 : Responsabilité Civile à l'égard des passagers
- Article 31 : Responsabilité Civile Combinée
- Article 32 : Extension de la garantie

SECTION 3 : SINISTRES

LES PROCEDURES DE DEDOMMAGEMENT

- Article 33 : Déclaration de sinistre
- Article 34 : Vol (soustraction frauduleuse)
- Article 35 : Transmission des documents
- Article 36 : Mesures conservatoires
- Article 37 : Sanctions
- Article 38 : Gestion du sinistre
- Article 39 : Expertise
- Article 40 : Règlement des dommages matériels causés à un aéronef
- Article 41 : Indemnisation en Responsabilité Civile

SECTION 4 : ACTIONS JUDICIAIRES

LA PROCEDURE JUDICIAIRE

- Article 42 : Prescription
- Article 43 : Défense du Preneur d'Assurance et/ou de l'Assuré
- Article 44 : Paiement des indemnités
- Article 45 : Recours de la Compagnie
- Article 46 : Arbitrage

SECTION 4 : DEFINITIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

DROIT ET REGLES APPLICABLES AU CONTRAT

Article 1 Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Article 2 Droits et obligations des parties

Les droits et obligations des parties sont déterminés par les conditions générales, les conditions particulières et les clauses spéciales qui font partie intégrante du contrat d'assurance.

Les conditions particulières priment les présentes conditions générales, de même, les clauses spéciales priment les conditions particulières et/ou les conditions générales lorsqu'elles sont inconciliables entre elles.

DECLARATION DU PRENEUR D'ASSURANCE, DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Article 3 Déclaration du preneur

- 1) Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la Compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la Compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la Compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
- 2) Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la Compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 4 Description et modification du risque

En cours de contrat, le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

- 1) Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré se est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'assurance ou, si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.
Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.
- 2) Lorsque au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.
Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 5 Omission intentionnelle ou fausse déclaration

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induit la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.

La Compagnie en avertira le Preneur d'assurance par lettre recommandée, cachet postal faisant foi.

La Compagnie a également droit au remboursement des indemnités, intérêts, frais et honoraires qu'elle aurait payés avant d'avoir eu connaissance de l'omission intentionnelle ou de la fausse déclaration.

PRIMES È CERTIFICAT D'ASSURANCE

Article 6 Certificat d'assurance

En cas de couverture en Responsabilité Civile, la Compagnie délivre au Preneur d'assurance un certificat d'assurance justifiant l'existence de cette garantie. Dans tous les cas où la garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le Preneur d'assurance doit immédiatement renvoyer ce certificat à la Compagnie.

Article 7 Paiement de la prime

La garantie du contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières et à condition que la première prime ait été payée.

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances suivantes, sur demande de la Compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 8 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime à une échéance, la Compagnie peut suspendre les garanties du contrat ou résilier le contrat à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le Preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Quand la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat lorsqu'elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la Compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1^{er} et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1^{er}. Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 9 Crédit de prime

A. A l'exception des cas prévus dans l'alinéa « B » ci-dessous, en cas de fin anticipée des garanties prévues ou en cas de disparition du risque, un crédit de prime est remboursé prorata temporis par la Compagnie. Les frais de production restent acquis à la Compagnie dans tous les cas.

Cependant, le Preneur d'assurance est tenu d'en avvertir la Compagnie dans les huit jours de l'événement donnant droit à remboursement.

S'il ne le fait pas, la prime reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

B. Dans tous les cas où la Compagnie est amenée à procéder à une indemnisation à la suite d'un sinistre garanti par la présente police, la prime annuelle relative au risque concerné est absorbée dans son intégralité à la date du sinistre.

En cas de perte totale de l'aéronef assuré, la garantie « corps aéronef » sera automatiquement terminée à la date du sinistre. En cas de remplacement par un autre aéronef, l'assurance « corps » de ce dernier ne pourra se faire que moyennant souscription d'un nouveau contrat et paiement de la prime correspondante.

En cas de perte partielle de l'aéronef assuré, la garantie « corps aéronef » sera maintenue en vigueur jusqu'à l'échéance annuelle suivante sans perception d'un supplément de prime.

Article 10 Modification des conditions d'assurance ou tarifaires

Lorsque la Compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au Preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat dans le 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et est, dans son application, uniforme pour toutes les compagnies.

DUREE Ë RENOUVELLEMENT Ë SUSPENSION Ë FIN DU CONTRAT

Article 11 Effet et renouvellement du contrat

Sauf stipulation contraire, la durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée à la poste.

Article 12 Suspension

- A. Le contrat n'est jamais suspendu en cas d'immobilisation ou de non utilisation de l'aéronef.
- B. La réquisition de l'aéronef, sous quelque forme que ce soit, par les autorités suspend de plein droit les garanties du contrat.
- C. En cas de vol (soustraction frauduleuse), les garanties Responsabilité Civile décrites aux articles 29 à 32, sont automatiquement suspendues.

Article 13 Résiliation par la Compagnie

La Compagnie peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 11 ;
- 2) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat, conformément à l'article 5 ;
- 3) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 3 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- 4) en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 8 ;
- 5) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;

- 6) en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
- 7) en cas de suspension de contrat, dans le cas prévu à l'article 12 ;
- 8) en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du Preneur d'assurance, conformément aux articles 17 et 18.

Article 14 Résiliation par le Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 11 ;
- 2) après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la Compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
- 3) en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 10 ;
- 4) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la Compagnie ;
- 5) en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- 6) lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat ;
- 7) en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 12 ;
- 8) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non couvert.

Article 15 Modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 4, 8 et 11, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la Compagnie après la survenance d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le Preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Compagnie.

Sauf cas de sinistre couvert, la portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la Compagnie.

Article 16 Remise en vigueur

En cas de suspension du contrat, le Preneur d'assurance qui met en circulation l'aéronef désigné ou tout autre véhicule aérien, doit en avertir la Compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et au tarif applicables au moment de celle-ci.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Article 17 Faillite du Preneur d'assurance

En cas de faillite du Preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 18 Décès du Preneur d'assurance

En cas de décès du Preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus du paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la Compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 15, alinéa premier, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 15, alinéa premier, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si l'aéronef désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du Preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où l'aéronef lui a été attribué.

Article 19 Transfert de propriété entre vifs

Le Preneur d'assurance a l'obligation d'aviser la Compagnie dans les huit jours, date de la poste faisant foi, de tout transfert de propriété et/ou de remplacement de l'aéronef assuré, en produisant des pièces probantes de cette (ces) transaction(s).

La garantie du contrat est suspendue pour l'aéronef cédé à partir du jour du transfert de propriété ou du remplacement de l'appareil.

Moyennant l'accord de la Compagnie, le contrat peut être transféré soit au nom et pour compte du nouveau titulaire de l'aéronef, soit au profit du nouvel appareil. Il sera alors remis en vigueur à la date et selon les modalités indiquées dans l'avenant qui acte le transfert de propriété.

Si le transfert du contrat n'a pas lieu après un délai de 30 jours, il est résilié avec effet au jour du transfert et/ou du remplacement.

COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Article 20 Domiciliation des parties

La Compagnie élit domicile à son siège social.

Le Preneur d'assurance est domicilié à l'adresse indiquée dans les conditions particulières ou à celle notifiée ultérieurement à la Compagnie.

Toute modification dans la domiciliation du Preneur d'assurance doit être communiquée à la Compagnie dans les huit jours de sa survenance.

Article 21 Notifications entre parties

Les notifications destinées au Preneur d'assurance sont valablement faites, même à l'égard des héritiers et ayants cause, à la dernière adresse ou domicile élu et connu de la Compagnie, ou à l'adresse de l'intermédiaire que le Preneur d'assurance aurait dûment mandaté à cet effet.

En cas de pluralité de Preneurs d'assurance, toute notification adressée à l'un d'eux est censée être faite à tous.

Les notifications faites à la Compagnie doivent être à son siège social ou à toute autre personne indiquée à cet effet dans les conditions particulières.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PRATIQUES LIEES AUX GARANTIES DES AERONEFS

CONDITIONS DE DROIT ET DE MAINTIEN DES GARANTIES

Article 22 Conditions de droit

Le droit et le maintien des garanties du présent contrat sont subordonnés au respect des conditions qui doivent être maintenues pendant toute la durée du contrat :

1) Immatriculation et navigabilité

L'aéronef doit être pourvu d'un certificat de navigabilité, d'un laissez-passer régulier ou de tout document équivalent en cours de validité ainsi que des attestations de contrôle périodique et de conformité, délivrées par le constructeur et/ou les autorités compétentes. Aucun vol ne sera entrepris sans avoir vérifié que l'appareil n'est pas muni de documents périmés.

L'aéronef sera régulièrement inscrit et, sauf convention contraire, restera inscrit au registre aéronautique de l'Etat où l'appareil a été déclaré être dans la proposition d'assurance.

2) Licences et qualifications

L'équipage sera en possession des licences et des qualifications requises par les lois et règlements applicables aux fonctions que ses membres remplissent à bord, au type de vol effectué et au type d'aéronef concerné.

Il devra en outre répondre aux critères supplémentaires éventuellement définis dans les conditions particulières.

3) Usage de l'aéronef

L'aéronef ne peut être utilisé qu'en conformité avec les prescriptions du certificat de navigabilité, du laissez-passer, du manuel de vol et de tout document connexe sur les conditions d'utilisation de l'aéronef.

Les effets du contrat sont acquis uniquement pour les usages indiqués aux conditions particulières.

4) Prévention des sinistres

A la première demande de la Compagnie, le Preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent prendre toutes les mesures de prévention de sinistre jugées indispensables par elle.

La Compagnie se réserve le droit, mais sans y être tenue, de faire procéder par les délégués de son choix à la vérification des déclarations faites et à l'inspection de l'aéronef et de tous les documents s'y rapportant ou relatifs aux membres de l'équipage.

EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AUX GARANTIES DES AERONEFS

Article 23 Exclusions générales permanentes

Sont toujours exclus, les sinistres :

- 1) causés volontairement par le(s) Preneur(s) d'assurance, l'a (les) assuré(s), le (les) bénéficiaire(s), la (les) victime(s) et/ou à son (leur) instigation ;
- 2) causés par tout membre de l'équipage qui se trouve sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de stupéfiants ;
- 3) causés par tout membre de l'équipage qui ne respecte pas les conditions d'application de ses licences et/ou qualifications ;
- 4) survenus pendant des évolutions téméraires et non justifiées par la conduite normale de l'aéronef ou du fait de l'utilisation de l'aéronef en rase-mottes ou au-dessous des altitudes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur pour le type d'aéronef concerné, sauf en cas de force majeure ;
- 5) survenus lors de la mise en marche des moteurs dans un hangar/atelier ou lors de la circulation de l'aéronef assuré dans le hangar/atelier, le moteur de l'appareil étant en marche ;

- 6) survenus du fait du non respect, pour l'aéronef concerné, des limites prescrites de poids ou de centrage ;
- 7) survenus du fait du non respect de la réglementation nationale ou internationale relative au transport de matières explosives, incendiaires ou autres charges dangereuses à bord de l'aéronef assuré ;
- 8) survenus alors que l'aéronef est utilisé dans un but illégal ;
- 9) survenus alors que l'aéronef se trouvait en-dehors des limites géographiques autorisées indiquées aux conditions particulières, sauf cas de force majeure ;
- 10) survenus lors de vols entrepris ou continués par l'équipage dans des conditions météorologiques pour lesquelles il n'avait pas ou plus les licences ou les qualifications requises pour mener l'aéronef à bonne fin, sauf en cas de force majeure ;
- 11) survenus lors de pannes sèches dues à l'imprévoyance ou l'insouciance de l'équipage, sauf en cas de force majeure ;
- 12) survenus dans les circonstances décrites dans les clauses spéciales « Exclusion des risques Nucléaires » et « Exclusion du bruit, de la pollution et autres risques assimilés » ;

Article 24 Exclusions générales rachetables

Sont exclus de l'assurance sauf dérogation préalable partielle ou totale et paiement d'une surprime éventuelle, les sinistres survenus :

- 1) à l'occasion d'évolutions acrobatiques ;
- 2) alors que l'aéronef assuré participe à des compétitions, matches, paris, défis, raids, essais de vitesse, tentatives de record ainsi que pendant tout essai ou entraînement en vue de ces épreuves. Est cependant couverte la participation de l'aéronef assuré à des rallyes, tours aériens au cours desquels la performance quant à la vitesse pure n'est pas le critère déterminant pour le classement des participants, ainsi qu'à des manifestations aéronautiques lorsqu'il s'agit d'une simple présentation en vol de l'appareil ;
- 3) à la suite de la projection intentionnelle d'objets ou de personnes hors de l'aéronef assuré, sauf cas de force majeure ;
- 4) alors que l'aéronef assuré en « corps aéronef » est transporté par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne ;
- 5) en cas d'utilisation pour l'atterrissage ou le décollage, de terrains non reconnus par une administration compétente ou non ouverts à la circulation aérienne, sauf cas de force majeure ;
- 6) les sinistres exclus par la clause spéciale « Risques de guerre, détournement et autres périls assimilés » ;
- 7) les premiers vols, vols d'essai des prototypes ou vols de test après réparation ou modifications apportées à l'aéronef.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES CORPS AERONEF

Article 25 Objet de la garantie

A. Les présentes dispositions garantissent :

- 1) les dégâts matériels causés à l'aéronef à la suite d'un sinistre ;
- 2) les dommages à l'aéronef dus à l'incendie, l'explosion, la foudre ;
- 3) le vol (soustraction frauduleuse) ou la tentative de vol de l'aéronef.

B. Sauf clause contraire, les instruments de bord et les équipements fixes standardisés sont compris dans la valeur assurée ou agréée de l'aéronef.

L'adjonction ou le retrait ultérieur de autres appareils de bord ou options sera réglé par voie de avenants à la présente police.

Article 26 Limites de la garantie

L'intervention de la Compagnie, sous déduction de la franchise éventuelle prévue aux conditions particulières, est limitée au montant de la valeur assurée ou de la valeur agréée.

Sans que la somme versée par la Compagnie puisse excéder 10 pour cent de la valeur vénale, la garantie comprend également, pour l'assurance en évolution uniquement, la prise en charge par la Compagnie des frais ci-après, étant entendu que l'assuré devra utiliser dans ce cadre, les moyens adaptés les plus économiques :

A. Frais de dépannage et de enlèvement de l'épave

Frais de transport de l'aéronef chez le réparateur et, au besoin, les frais de transport lorsque l'assuré est sommé de procéder, les frais de main-d'œuvre et des pièces indispensables au dépannage.

B. Frais de sauvegarde

Frais exposés pour la mise en lieu sûr de l'aéronef, le gardiennage et/ou le garage.

C. Frais résultant du déplacement de l'aéronef réparé

Entre le lieu de la réparation et l'aérodrome le plus proche du lieu de l'accident ou l'aérodrome où il est habituellement basé.

Article 27 Extension de la garantie

La garantie est étendue à la disparition de l'aéronef en vol, considérée comme établie lorsqu'on est sans nouvelles de celui-ci et de ses occupants après un délai de soixante jours, courant à compter de la déclaration de disparition.

Article 28 Exclusions propres à cette section

Sont toujours exclus de l'assurance « corps aéronef » :

- A. les dommages indirects tels que privation de jouissance, perte économique, chômage et dépréciation ;

- B. les éléments détachés de l'aéronef assuré, lors de leur montage, de leur démontage ou lorsqu'ils sont démontés, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières ;
- C. 1) Les dommages subis directement par l'aéronef assuré, ayant pour origine l'usure, la vétusté, la fatigue structurale, l'érosion, la corrosion. Est assimilée à l'usure, l'absorption par un groupe moteur de pierres, graviers, poussières, sable, glace ou tout autre matériau corrosif ou abrasif ou toute autre matière, telle l'utilisation d'un carburant non approprié, manque d'huile ou de liquide, causant des dégâts à caractère progressif ou cumulatif.
L'indemnisation de ces dommages sera toutefois prise en charge si ceux-ci résultent d'un événement soudain et imprévisible.
- 2) Les pertes et dommages subis directement par un groupe moteur, ou tout autre partie, ayant pour origine leur panne ou dérangement mécanique, électrique, électronique, leur défaillance de fonctionnement ou les effets de la chaleur produite lors de leur mise en route ou de leur utilisation.
Le dommage subi par l'aéronef en évolutions sera néanmoins couvert s'il est la conséquence d'un accident ou d'une défaillance de pilotage, causé par un cas décrit aux présents paragraphes 1) et 2).
- D. Les dommages causés à l'aéronef par les biens et marchandises transportés, leur chargement et déchargement ou leur mauvais arrimage.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE AERONEF

Article 29 Responsabilité Civile à l'égard des Tiers

A. Objet de la garantie

Le contrat garantit en cas de sinistre, conformément aux législations nationales et internationales applicables, la Responsabilité civile du Preneur d'assurance et/ou de l'assuré pour les dommages corporels et matériels, causés à des tiers par l'aéronef assuré ou par des choses ou des personnes en tombant involontairement.

La présente Section ne s'applique pas aux dommages causés à l'aéronef désigné, ceux-ci devant être couverts par les dispositions du chapitre « corps aéronef ». Elle ne s'applique pas non plus aux dommages subis par les passagers durant les opérations d'embarquement et de débarquement, lesquels doivent être couverts par les dispositions de la Section « Responsabilité civile à l'égard des passagers ».

B. Limites de la garantie

La garantie est limitée au montant assuré indiqué dans les conditions particulières, quel que soit le nombre de victimes. Cette limitation ne porte pas préjudice à l'application des franchises éventuellement prévues dans les conditions particulières.

Article 30 Responsabilité Civile à l'égard des passagers

A. Objet de la garantie

Le contrat garantit en cas de sinistre, conformément aux législations nationales et internationales applicables, la Responsabilité civile du Preneur d'assurance et/ou de l'assuré pour les dommages corporels et matériels, causés à des passagers transportés à bord de l'aéronef assuré ou au cours de leur embarquement ou débarquement.

B. Limites de la garantie

- La garantie par passager transporté est limitée au montant assuré par siège-passager indiqué dans les conditions particulières.
- La garantie ne sera pas acquise si, au moment de l'accident, il y a dans l'aéronef assuré plus de passagers que de places passagers assurées. Cette déchéance ne sera toutefois pas encourue si au moment du sinistre, les autres places passagers sont occupées par des personnes considérées comme n'étant pas passagères au sens des présentes conditions générales. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 23, paragraphe 6 des conditions générales.
- La couverture des dommages matériels est limitée aux objets dont les tiers transportés conservent la garde et en tout cas limitée à 1.300 euros par personne. Cette garantie est incluse dans le montant assuré par siège-passager.
- Restent cependant exclus les dommages aux billets de banque, monnaies, devises, métaux et pierres précieuses, aux objets d'art et de luxe ainsi qu'aux films, négatifs, disques et autres porteurs de données optiques ou numériques.
- Les marchandises et autres objets spéciaux ne sont couverts que moyennant déclaration spéciale préalable au vol et paiement de l'éventuelle surprime.

C. Titre de transport

- 1) Dans tous les cas de transport contre rémunération et pour tout déplacement effectué par une entreprise de transport aérien, le transporteur est tenu de délivrer à ses passagers, préalablement au transport, un billet de passage conforme aux législations nationales et internationales applicables en la matière lorsqu'elles le requièrent.
- 2) En cas de non délivrance d'un billet de passage ou d'irrégularité dans son contenu, l'engagement de la Compagnie et sa prestation n'excéderont en aucun cas ceux qu'elle assumerait sur base d'un titre de transport correctement établi.

Article 31 Responsabilité Civile Combinée

Objet de la garantie

Le contrat garantit en cas de sinistre, et par un capital unique, la responsabilité civile du Preneur d'assurance et/ou de l'assuré pour les dommages corporels et matériels,

- a) causés à des tiers par l'aéronef assuré ou par des choses ou des personnes en tombant involontairement et,
- b) causés à des passagers à bord de l'aéronef assuré ou au cours de toute opération d'embarquement ou de débarquement.

Si le montant total des dommages dépasse les limites de garantie prévues au contrat, les indemnités seront réparties entre les victimes proportionnellement au préjudice subi par chacune d'entre elles et, s'il échet, après application préalable des minima d'assurance qui seraient imposés légalement à leur profit .

Les dispositions de la présente Section sont une alternative aux dispositions des articles intitulés « Responsabilité Civile à l'égard des Tiers » et « Responsabilité Civile à l'égard des passagers » du présent chapitre, mais s'appliquent toutefois en conformité avec leur contenu.

Article 32 Extension de la garantie

- 1) Les garanties « Responsabilité civile » restent acquises au Preneur d'assurance lorsque, dans un sinistre dû à un vice de l'aéronef et dont un membre de l'équipage aurait lui-même été victime, celui-ci établit la responsabilité civile personnelle du Preneur d'assurance.
- 2) Cette extension de garantie au profit du Preneur d'assurance sera dans tous les cas limitée à l'indemnité maximale prévue par passager dans les conditions particulières et maximum 325.000 EUR par membre d'équipage.

SECTION 3 : SINISTRES

LES PROCEDURES DE DEDOMMAGEMENT

Article 33 Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la Compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration doit indiquer les causes connues ou présumées, les circonstances et les conséquences actuelles et probables du sinistre, les noms et adresses du/des auteur(s) du sinistre, des témoins et des victimes, la description des biens sinistrés et/ou l'évaluation de l'étendue du dommage, ainsi que tous renseignements utiles.

Article 34 Vol (soustraction frauduleuse)

Dès qu'ils auront pris connaissance du vol, le Preneur d'assurance ou l'assuré porteront immédiatement plainte auprès des autorités compétentes.

Article 35 Transmission des documents

Le Preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent fournir tous documents et transmettre à la Compagnie, dans les 48 heures de leur remise ou signification, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre, suivre des directives et accomplir toutes les démarches, en ce compris celles liées à l'exercice des voies de recours, réclamées par la Compagnie, sous peine de supporter eux-mêmes les conséquences de leur négligence ou de leur refus.

Article 36 Mesures conservatoires

Le Preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent toujours prendre ou requérir toutes les mesures de sauvetage ou de conservation nécessaires aux personnes et aux biens.

En particulier, le Preneur d'assurance et/ou l'assuré prendront toutes les précautions utiles pour éviter toute aggravation des conséquences du sinistre, en ce compris la demande de désignation urgente d'un expert par la Compagnie.

De même, en cas de dommages imputables à un tiers, le Preneur d'assurance et/ou l'assuré prendront toutes les mesures nécessaires pour conserver le recours contre ces tiers au profit de la Compagnie et lui prêteront leur concours pour engager d'éventuelles poursuites.

Les mesures prises pour le sauvetage et la garde des biens sinistrés ne nuisent en rien aux droits et exceptions que la Compagnie pourrait avoir contre le Preneur d'assurance, l'assuré, le bénéficiaire ou un tiers.

Article 37 Sanctions

- 1) Si le Preneur d'assurance et / ou l'assuré ne remplissent pas une des conditions prévues aux articles 33 à 36 des conditions générales, et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La déclaration ne sera plus reçue par la Compagnie si le retard, imputable au Preneur d'assurance et / ou à l'assuré, empêche la Compagnie d'évaluer le sinistre, de constater son origine ou ses causes.

- 2) La personne physique ou morale qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, est déchue de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 38 Gestion du sinistre

La Compagnie, ou les personnes dûment mandatées par elle, ont seules le droit de traiter avec les personnes lésées et de les indemniser s'il y a lieu.

L'intervention de la Compagnie se fera dès que celle-ci aura reçu toutes les informations nécessaires à son intervention ainsi que les preuves et l'importance des dommages subis par l'assuré ou les tiers lors de l'accident.

Le versement des indemnités par la Compagnie se fera entre les mains des bénéficiaires sous réserve des cas où la loi octroie une action directe à une autre partie et que celle-ci en fait usage et sous réserve encore de l'existence d'une créance privilégiée qui sera éteinte en premier lieu.

Les interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef du Preneur d'assurance et/ou de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Le Preneur d'assurance et / ou l'assuré s'abstiendront de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, promesse d'indemnisation, détermination du montant du dommage ou paiement, sans l'autorisation écrite de la Compagnie, et ne renonceront à aucun recours.

Toute infraction à cette règle est inopposable à la Compagnie et justifie un refus d'indemnisation de sa part pour le sinistre en cause.

Ne sont toutefois pas considérés comme une infraction, les premiers secours pécuniaires, les soins médicaux immédiats fournis par le Preneur d'assurance et/ou l'assuré et la simple reconnaissance de la matérialité des faits.

Article 39 Expertise

La détermination des dommages a lieu par l'intermédiaire du/des expert(s) choisi(s) par la Compagnie. En cas de désaccord de la personne préjudiciée, celle-ci peut désigner un contre-expert.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Chaque partie supporte les honoraires et frais de son expert.

En cas de désaccord des experts entre eux, ceux-ci désigneront ensemble un troisième expert. S'ils ne parviennent pas à un accord quant au choix de ce troisième expert, celui-ci sera désigné par le tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais du tiers expert seront supportés par moitié par chacune des parties.

Article 40 Règlement des dommages matériels causés à un aéronef

Sauf stipulation contraire, le règlement des dommages se produit de commun accord avec le Preneur d'assurance.

1. Perte partielle

Sauf pour des raisons de sécurité ou afin d'éviter une aggravation du dommage, il ne peut être procédé au démontage ou à la réparation que lorsque la Compagnie et l'assuré se seront mis d'accord sur le choix du réparateur et des réparations nécessaires. Sauf accord contraire des parties, la Compagnie indemniserà sur base du choix le plus économique à la fois quant au réparateur et au mode de réparation.

Si la valeur vénale de l'aéronef excède au jour du sinistre sa valeur assurée, l'assuré sera considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle du dommage.

2. Perte totale

Si il résulte de l'expertise que l'aéronef, compte tenu de sa valeur assurée ou agréée, n'est plus économiquement réparable ou récupérable, il est considéré comme étant en perte totale.

A. Garantie « Valeur assurée »

C'est la valeur de l'aéronef telle que déclarée par le Preneur d'assurance et devant correspondre à sa valeur vénale c'est-à-dire, sa valeur marché au jour du sinistre. L'indemnité sera égale à la valeur vénale de l'aéronef, sans pouvoir excéder la valeur indiquée au contrat.

B. Garantie « Valeur agréée »

C'est la valeur de l'aéronef telle que convenue entre le Preneur d'assurance et la Compagnie. L'indemnité sera payée sur base de la valeur de l'aéronef telle qu'agréée.

C. Abandon d'épave

Le droit de reprendre l'épave appartient au propriétaire assuré qui n'y est toutefois pas obligé. Si il la reprend, il reste propriétaire de l'épave dont la valeur, fixée à dire d'expert, sera déduite de l'intervention de la Compagnie.

Si le propriétaire ne souhaite pas garder l'épave, y compris le cas où il conteste la valeur fixée par expert, l'épave sera vendue au plus offrant par la Compagnie ou une personne mandatée par elle et ce pour compte du propriétaire assuré. Le prix de cette vente sera soit déduit de l'intervention de la Compagnie soit directement versé entre ses mains.

Sauf mention contraire, le transfert de propriété a toujours lieu entre le propriétaire assuré et l'acheteur.

D. Vol ou disparition

En cas de vol (soustraction frauduleuse) ou de disparition de l'aéronef assuré, la Compagnie paiera l'indemnité, sur base de la perte totale, dans les trente jours suivant l'expiration du délai prescrit à l'article 27 du présent contrat et pour autant qu'elle ait reçu toutes les preuves quant à la véracité des faits allégués selon l'article 38.

Si l'aéronef assuré est retrouvé après le paiement, le propriétaire peut soit l'abandonner à la Compagnie en conservant l'indemnité, soit reprendre cet aéronef contre remboursement de l'indemnité versée, les frais éventuels de remise en état étant à charge de la Compagnie conformément aux règles précisées ci-avant.

E. Remplacement en nature

En cas de perte totale, la Compagnie a la faculté d'indemniser le dommage ou, dans les trois mois de l'accident, de remplacer l'aéronef sinistré par un aéronef de même type présentant, à dire d'expert, des caractéristiques et des aménagements comparables. Quand la Compagnie opère un remplacement en nature, l'abandon de l'épave suit la procédure décrite ci-dessus au point C.

3. Frais de révision

Les frais de révision ou d'entretien, obligatoires selon le cahier d'entretien du constructeur ou les règlements sur la maintenance des aéronefs, seront déduits des indemnités versées par la Compagnie lorsque ces révisions ou entretiens auront été effectués lors de la remise en état de l'aéronef après l'accident.

De même, le coût de la révision de pièces prévue d'office par le constructeur ou les règlements, lorsqu'elle est due à l'usure ou à une cause étrangère à l'accident, ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'indemnité.

Article 41 Indemnisation en Responsabilité Civile

Prestations de la Compagnie

L'indemnité est due, dans les limites du (des) montant(s) fixé(s) aux conditions particulières et est versée dès que la Compagnie a obtenu toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier son intervention et qu'elle a obtenu la preuve et l'indication de l'étendue réelle des dommages subis par la / les victime(s) de l'accident.

La prestation de la Compagnie s'exécute par le versement de l'indemnité d'assurance entre les mains du bénéficiaire, sous réserve du cas où la législation reconnaît à une autre partie un droit d'action directe ou un privilège contre la Compagnie qui aurait été effectivement mis en œuvre contre celle-ci, et sauf encore en cas de créance privilégiée qui sera indemnisée en priorité.

Au cas où le montant des dommages dépasserait les limites des garanties prévues aux articles 29, 30 et 31, les indemnités seront réparties entre les tiers victimes proportionnellement au préjudice subi par chacun d'eux.

SECTION 4 : ACTIONS JUDICIAIRES

LA PROCEDURE JUDICIAIRE

Article 42 Prescription

Toute action du présent contrat se prescrit par trois ans à compter du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Article 43 Défense du Preneur d'assurance et/ou de l'assuré

A l'exception du cas prévu à l'article 46 des conditions générales, les contestations relatives au présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

- 1) En cas d'action civile intentée au Preneur d'assurance et/ou à l'assuré à la suite d'un sinistre, et pour autant que le montant en principal réclamé soit supérieur à la franchise prévue dans les conditions particulières, la Compagnie suit et dirige le procès au nom du Preneur d'assurance et/ou de l'assuré.

En cas d'action pénale intentée au Preneur d'assurance et/ou à l'assuré à la suite d'un sinistre, la Compagnie prend en charge les frais de défense aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés.

- 2) La Compagnie désigne son avocat, mais le Preneur d'assurance et/ou l'assuré peuvent aussi adjoindre, à leurs propres frais, un avocat de leur choix.
- 3) Lorsque le Preneur d'assurance et/ou l'assuré ne comparaissent pas personnellement ou qu'ils se soustraient aux mesures d'investigation ordonnées par le tribunal, ils sont tenus d'indemniser la Compagnie pour le dommage que celle-ci aurait subi.
- 4) En cas d'action civile, la Compagnie peut, sous peine de déchéance, obliger le Preneur d'assurance et/ou l'assuré à épuiser les différents degrés de juridiction.
En cas d'action pénale, la Compagnie ne peut s'opposer à ce que le Preneur d'assurance et/ou l'assuré épuisent les différents degrés de juridiction, étant cependant entendu qu'elle ne pas à supporter les honoraires et frais exposés au cours des instances sur lesquelles elle ne s'est pas déclarée d'accord.
- 5) La Compagnie a le droit de payer les indemnités dues en vertu du contrat quand elle le juge opportun même en cours de procédure.

Article 44 Paiement des indemnités dans le cadre d'une procédure judiciaire

A concurrence de la garantie, la Compagnie paie l'indemnité due en principal. La Compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord et pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Ni les amendes, ni les transactions ou autres peines pécuniaires, ni les frais de justice relatifs aux poursuites pénales ne sont à charge de la Compagnie.

Article 45 Recours de la Compagnie

Dans les conditions prévues par la loi, par le seul fait du contrat et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, la Compagnie est subrogée dans tous les droits et actions du Preneur d'assurance, de l'assuré et/ou du bénéficiaire contre toute personne responsable du dommage et contre laquelle ils peuvent faire valoir une créance du chef d'un dommage indemnisé par la Compagnie.

La Compagnie abandonne cependant son droit de recours contre toute personne qui n'est pas tierce au sens du présent contrat sauf si une faute grave de sa part a contribué au sinistre.

Article 46 Arbitrage

Après la survenance d'un sinistre, les parties en cause pourront de commun accord convenir de soumettre toutes contestations autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts, frais et indemnités de résiliation à charge du Preneur d'assurance, à trois arbitres choisis, le premier par la Compagnie, le deuxième par la partie intéressée et le troisième par les deux premiers arbitres, ou en cas de désaccord entre eux par le Tribunal compétent relevant de la juridiction de Bruxelles. Chaque partie supporte les honoraires et frais de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

SECTION 5 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat on entend par :

Assuré:

Le Preneur d'assurance, le propriétaire, l'exploitant ainsi que l'équipage de l'aéronef.

Equipage

- a) Tout membre de l'équipe de conduite d'un aéronef, en possession d'une licence en cours de validité et adaptée au type de vol entrepris.
- b) Tout membre du personnel de cabine d'un aéronef qui occupe une fonction en relation avec le type de vol effectué.

Evolutions

Un aéronef est considéré comme « en évolutions » :

- Si l'on s'agit d'un aéronef à moteur
Dès que celui-ci est en marche afin de manœuvrer au sol ou décoller, jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin après immobilisation et arrêt complet du groupe propulseur.
Si l'on s'agit d'un hélicoptère, dès que sa voilure tournante est en mouvement.
- Si l'on s'agit d'un aérostat
Dès le début des opérations de gonflement précédent son détachement du sol, jusqu'à ce qu'il ait atterri à nouveau et soit replié.
- Si l'on s'agit d'un aéronef non motorisé
Dès qu'il est en mouvement afin de manoeuvrer au sol ou décoller, jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin après arrêt complet au sol.
Dans tous les autres cas l'aéronef est considéré comme étant « au sol ».

Evolutions acrobatiques

Manœuvres volontaires effectuées par un aéronef et comportant des changements brusques de assiette, une position anormale de l'appareil et/ou une variation importante et intentionnelle de la vitesse.

La Compagnie

L'entreprise d'assurances aviation, AVIABEL SA, avec laquelle le présent contrat est souscrit.

Moteur

Organe complet servant à la propulsion de l'aéronef, y compris toutes les pièces le composant.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie.

Passager

Toute personne effectuant un vol avec l'accord du propriétaire/exploitant de l'aéronef, à l'exclusion de l'équipage.

Prototype

Tout aéronef de conception nouvelle ou tout aéronef existant ayant subi une modification importante pouvant affecter sa résistance structurale ou ses qualités de vol.

Rase-mottes

Vol au cours duquel un aéronef, sans respecter les altitudes minimales légales ou réglementaires, est piloté volontairement à proximité des obstacles naturels ou humains.

Révision et maintenance

Les inspections, travaux, entretiens, remplacements de pièces à l'aéronef assuré afin de le maintenir en état de navigabilité parfaite.

Sinistre

Tout événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef d'un assuré et qui a causé un dommage pouvant donner lieu à l'application des garanties du contrat.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion des assurés, de l'équipage de conduite ou de cabine ainsi que les préposés et les personnes sous contrat de emploi avec le Preneur d'assurance ou un de ses organes.

Victime

Personne ayant subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et / ou les ayants droit de cette dernière.

Vol commercial

Exploitation à titre onéreux et/ou par location d'un aéronef.

Siège social : Avenue Louise, 54 - B-1050 Bruxelles - TVA BE 0403 248 004 - RPM Bruxelles
TEL +32 2 349 12 11 - FAX +32 2 349 12 90 <http://www.aviabel.be>